



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Arrêt n° 2017-UNAT-797



**Benamar
(Appelant)
contre
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
(Intimé)**

ARRET

Juges : M^{me} Martha Halfeld (Présidente)
M. Richard Lussick
M. Dimitrios Raikos

Affaire n° : 2017-1082

Date : 27 October 2017

Greffier : Weicheng Lin

Conseil de l'appelant : Richard Sédillot

Conseil de l'intimé : Stéphanie Cartier

JUGE MARTHA HALFELD, (PRESIDENTE)

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le Tribunal d'appel) est saisi d'un recours formé contre le jugement n° UNDT/2017/025, rendu le 10 avril 2017 à Genève par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le Tribunal du contentieux administratif) dans l'affaire Benamar c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. M. Karim Anisse Benamar a interjeté appel le 7 juin 2017 et le Secrétaire général a déposé une réponse le 8 août 2017.

Faits et procédure

2. Le requérant a joint l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») en octobre 2005, en tant que fonctionnaire des services généraux au grade G-5. Il a été nommé au poste de fonctionnaire des finances (Finance Officer), au grade P-3, le 1^{er} novembre 2007, en République Démocratique du Congo. Il a été assigné au poste de fonctionnaire d'administration et des finances (Senior Administration/Finance Officer) au Burkina Faso en septembre 2012. Il a ensuite été réaffecté au même poste et grade en Jordanie, en février 2014. Il était en poste en Turquie lorsqu'il a introduit sa requête devant le Tribunal du contentieux administratif.

3. Le 3 janvier 2013 est né l'enfant S. M. Benamar de l'union du fonctionnaire avec Madame J. W. G., son ex-compagne.

4. Les faits pertinents remontent au 20 octobre 2013, alors que M. Benamar était encore en poste au Burkina Faso¹. Le 20 octobre 2013, une voiture avec des hommes armés arriva au lieu de résidence de M. Benamar, qui, à ce moment-là, n'était pas chez lui. Les hommes armés entrèrent dans la maison et emmenèrent l'enfant S. M. Benamar et M^{me} J.W.G., malgré les protestations de M. Benamar, qui, ayant été appelé par ses gardiens, était arrivé à sa maison 15 à 20 minutes après l'arrivée de la voiture.

5. Dans le document intitulé « Rapport sur une atteinte à la sécurité » déposé en appel, M. Benamar indique ce qui suit² :

¹ A cette date, M. Benamar avait quitté son domicile et vivait avec un collègue, afin d'atténuer les tensions entre lui et sa compagne, même s'il s'occupait encore de son enfant, comme l'indique clairement la « note à joindre au dossier » signée par M. Jaquemet et le témoignage de ce dernier.

² Non souligné dans l'original.

FAITS : Le dimanche 20 octobre 2013 à 23h30, alors que je n'étais pas à mon domicile, mes gardiens m'ont appelé, paniqués, pour m'avertir que la police est entrée de force dans ma propriété. J'ai donc couru jusqu'à mon domicile, qui se trouvait seulement à quelques centaines de mètres de l'endroit où j'étais.

- À mon arrivée, je me suis trouvé en présence de nombreux policiers armés de mitraillettes. De plus, il y avait là un individu qui affirmait aux gardes de l'ONU se trouvant devant mon domicile qu'il était le consul de la République démocratique du Congo au Burkina Faso. *Cette personne, nommée [D. K.], s'était déjà immiscée dans ma vie privée depuis plusieurs mois.* Cette nuit-là, il se trouvait dans ma résidence sans aucune raison valable ! À la fin, il a enlevé et séquestré mon fils, un bébé de neuf mois, avec l'aide de la police burkinabé.

Pour tenter de récupérer mon fils, et en raison de l'implication de la police du gouvernement hôte et du recours à la violence, *nous n'avions d'autre choix que de demander l'appui du gouvernement hôte par le moyen d'une « note verbale » adressée au Ministère des affaires étrangères.* Selon [M. M. S], qui était alors le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères du Burkina Faso, le Congolais en question, [M. D. K.], ne jouissait absolument d'aucun droit ni d'aucune immunité liés à son prétendu titre consulaire.

Les autorités burkinabé ont ordonné que mon fils soit ramené à son domicile.

Au cours de l'entretien, le Secrétaire général a également indiqué que s'il arrivait quoi que ce soit allant à l'encontre de cet ordre, une action officielle et personnelle serait intentée contre les auteurs de l'acte criminel en question [M. D. K.].

6. Le lendemain (21 octobre 2013), le représentant du HCR au Burkina Faso a adressé une note verbale officielle au Ministère des affaires étrangères de ce pays. Dans cette note, le représentant de l'Organisation, M. Jaquemet, demandait que le Ministère des affaires étrangères ouvre une enquête à propos de l'incident et intervienne pour trouver rapidement une solution, car il était « essentiel que M. Benamar reçoive des nouvelles de son fils et ait accès à lui »³.

7. Une troisième personne était impliquée dans l'incident, à savoir un prétendu « vice-consul honoraire de la République démocratique du Congo au Burkina Faso ». Selon M. Jaquemet, cette personne n'avait jamais été accréditée par le Ministère des affaires étrangères au Burkina Faso et sa participation à l'incident, en tant que « complice » de la mère de l'enfant, avec laquelle il

³ Le représentant du HCR au Burkina Faso a également signé la « note à joindre au dossier » en date du 5 décembre 2013, dans laquelle il exposait en détail la situation.

s'entretenait dans leur langue nationale, était décisive⁴. Selon les deux gardes de l'Organisation qui se trouvaient chez M. Benamar, la mère du bébé avait brisé les vitres des fenêtres avant l'arrivée des policiers⁵.

8. Le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères du Burkina Faso a ensuite tenu deux réunions, en octobre 2013, la première avec MM. Benamar et Jaquemet et la seconde, avec ces derniers et, en outre, le « vice-consul » et la mère de l'enfant. Ces réunions ont permis le retour de l'enfant au domicile du requérant ; la mère de l'enfant décida d'y revenir elle aussi. Elle changea cependant d'avis par la suite, quitta le domicile et fut finalement admise dans une clinique psychiatrique⁶.

9. La relation des faits ci-après est tirée du jugement contesté⁷ :

... Le 30 octobre 2013, l'avocat du requérant a déposé une requête aux fins de déterminer la garde de l'enfant auprès du *Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou*.

... Le 29 novembre 2013, le requérant a déposé auprès du Procureur du Burkina Faso près du *Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou* une plainte contre X pour violation de domicile, enlèvement et complicité d'enlèvement et séquestration de son enfant et de la mère de l'enfant. Le 10 janvier 2014, le *Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou* a rendu une ordonnance, confiant la garde de l'enfant S. M. Benamar à

⁴ Comme l'a déclaré M. Edouard Kabore dans son témoignage. Nous notons également que le prétendu « vice-consul honoraire » est allé chercher la grand-mère maternelle de l'enfant à l'aéroport, lorsque celle-ci est arrivée pour tenir compagnie à sa fille à la clinique, faisant ainsi perdre son temps au Représentant adjoint du HCR, qui s'y était également rendu avec un chauffeur pour venir chercher cette personne à la demande de sa fille.

⁵ Comme indiqué dans les déclarations sous serment manuscrites de MM. Adama Sawadogo et Rahamané Tapsoba. Selon la déclaration sous serment de l'aide familiale, la mère du bébé insultait et menaçait régulièrement M. Benamar et, le jour des faits, après l'avoir insulté, elle commença par mettre le téléviseur à plein volume, puis se mit à briser des objets ménagers, à crier, et même à mordre l'aide familiale, au point que le bébé se réveilla, puis elle téléphona au soi-disant « consul » pour lui dire qu'elle ne voulait plus rester dans la maison. C'est après cela que les policiers arrivèrent, en compagnie du « consul ».

⁶ Une fois arrivée chez M. Benamar, la mère du bébé demanda de l'argent pour se rendre seule dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo, afin de retrouver sa famille et de se reposer, laissant le bébé avec l'aide familiale. M. Benamar lui donna un certain montant, équivalent à environ 4 000 dollars, et acheta les billets d'avion pour Kinshasa (selon le témoignage de M. Jaquemet). Après avoir passé la nuit dans un hôtel à sa demande, elle était le lendemain très agitée et refusait de partir, surtout après la visite du « vice-consul honoraire » qui lui avait pris son passeport. En raison de l'état de confusion dans lequel elle se trouvait, on lui proposa d'être admise le même jour (25 octobre 2013) dans une clinique psychiatrique, où elle séjourna jusqu'au 25 novembre 2013. Nous notons également qu'au cours de cette période, le bureau du HCR est resté en contact avec elle et sa famille et que des membres du personnel lui ont régulièrement rendu visite.

⁷ Jugement contesté, par. 7 à 33 et 35.

sa mère, et octroyant au requérant un droit de visite. L'avocat du requérant a fait appel de cette ordonnance au Tribunal d'appel le 22 janvier 2014.

... Le 29 janvier 2014, le requérant a demandé sur l'autorisation de voyage du HCR (PT8) de faire voyager son enfant S. M. Benamar en Jordanie. Il est ensuite parti en Jordanie avec ledit enfant sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la mère de celui-ci.

... Le 10 février 2014, l'ex-compagne du fonctionnaire a déposé à son encontre, et auprès de l'Inspecteur Général du HCR, une plainte pour exploitation sexuelle, kidnapping et séquestration, violences physiques et morales, utilisation des privilèges et immunités, et refus de se conformer aux lois locales. Une partie de la plainte était également dirigée contre le Représentant Résident du HCR au Burkina Faso, un autre fonctionnaire du HCR au Burkina Faso, et un chauffeur.

... Le 11 avril 2014, le Bureau de l'Inspecteur Général (« BIG ») du HCR a reçu une autre plainte écrite de la part de ladite ex-compagne, adressée au Haut-Commissaire, dans laquelle elle reprochait au requérant d'avoir enlevé leur enfant, S. M. Benamar. Le BIG a alors ouvert un dossier d'enquête concernant ces allégations et, ayant constaté que la plainte n'était pas manifestement frivole, y a assigné un enquêteur.

... Le 13 mars 2015, le conseil du requérant a déposé auprès du Procureur de la République au *Tribunal de Grande Instance de Paris* une plainte contre la mère de l'enfant, datée du 5 mai 2014, du chef de soustraction de mineur et d'extorsion ; contre M. Dieudonné Kazumba (prétendument Consul de la République démocratique du Congo), du chef d'enlèvement de mineur en bande organisée et d'usurpation de titre ; et contre X, du chef d'enlèvement de mineur en bande organisée, et du chef de violation de domicile.

... Par courriel en date du 6 juin 2014, le requérant a été informé par un enquêteur du BIG qu'il faisait l'objet d'une enquête, et l'a convoqué à un entretien. Dans ce courriel, l'enquêteur du BIG a aussi informé le requérant que les « allégations [le] concernant [étaient] relatives au fait supposé qu'[il] ne [se serait] pas conformé aux dispositions de l'ordonnance du 10 janvier 2014 du *Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou* au Burkina Faso concernant la garde de [son] enfant [S. M.] Benamar ».

... Le requérant a répondu à ce courriel le jour suivant, informant l'enquêteur du BIG que l'affaire serait plaidée devant la Cour d'appel de Ouagadougou le 16 juillet 2014, et a souligné qu'il souhaitait qu'une suite soit donnée aux plaintes qu'il avait déposées. Il lui a également communiqué l'adresse électronique de son avocat.

... Un premier entretien téléphonique a été tenu avec le requérant le 30 juin 2014, en début duquel le requérant a été officiellement informé qu'il était le sujet de l'enquête. Lors de cet entretien, les enquêteurs ont demandé au requérant de leur fournir les pièces de l'appel interjeté contre l'ordonnance du 10 janvier 2014, ainsi que toute autre pièce permettant de conclure que le requérant avait, au moment d'avoir amené l'enfant en Jordanie, ainsi qu'au moment de l'entretien, la garde de l'enfant S. M. Benamar.

... Par arrêt n° 94 du 20 août 2014, la Cour d'appel de Ouagadougou a confirmé le fait que la garde de l'enfant S. M. Benamar était confiée à sa mère, octroyant une pension alimentaire à cette dernière et accordant au requérant un droit de visite. La mère de l'enfant a envoyé une attestation de cette décision à l'Inspecteur Général du HCR par courriel du 3 septembre 2014, lui demandant qu'il fasse le nécessaire pour que le requérant respecte les décisions de la justice.

... Le 17 octobre 2014, le requérant s'est pourvu en cassation contre la décision de la Cour d'appel devant la Cour de cassation du Burkina Faso.

... Par courriel du 27 octobre 2014, l'enquêteur du BIG a demandé au requérant de lui confirmer avant le 1^{er} décembre 2014 qu'il était en conformité avec les termes de l'arrêt n° 94 de la Cour d'appel, notamment par rapport à la remise de l'enfant à son ex-compagne. Elle l'a également informé qu'un « défaut de confirmation ... [pourrait] constituer une faute de conduite professionnelle ».

... Un deuxième entretien téléphonique a été mené par l'investigateur du BIG avec le requérant le 15 décembre 2014. Le requérant y a déclaré que « toutes les voies de recours [n'étaient] pas épuisées et [étaient] loin d'avoir été épuisées » et qu'il y avait encore la cassation. Les enquêteurs lui ont demandé de leur fournir, avant le 7 janvier 2015, une preuve que 1) l'arrêt de la Cour d'appel n'était pas exécutoire et que 2) le requérant s'était pourvu en cassation. Ils ont réitéré cette demande par courriels du 30 décembre 2014 et du 12 janvier 2015, accordant au requérant un délai supplémentaire au 13 janvier 2015.

... Le requérant a répondu par courriel du 13 janvier 2015, soulignant, entre autres, que l'arrêt de la Cour d'appel ferait l'objet d'un pourvoi en cassation, qu'il n'était pas exécutable au-delà des frontières du Burkina Faso, et que, si nécessaire, il saisirait les autorités internationales compétentes. Il a également noté que l'intérêt supérieur de son fils était en jeu et que suite à l'agression et la séquestration dont son fils avait fait l'objet, il n'était pas envisageable que son fils soit de nouveau mis en contact avec ses agresseurs.

... Le 11 février 2015, le requérant a été temporairement réaffecté au Bureau du HCR en Hongrie, à partir du 1^{er} avril 2015. Sur sa demande d'autorisation de voyage, signée le 22 février 2015, il s'est inscrit lui-même, ainsi que son fils, S. M. Benamar. Il a également inscrit son fils sur le formulaire de demande d'indemnités pour personnes dépendantes, signé le 15 février 2015. Le requérant a voyagé d'Amman à Budapest le 1^{er} avril 2015 et l'Organisation a payé les frais de voyage de son enfant.

... Par courriel du 25 février 2015, l'enquêteur du BIG a répondu au message du requérant du 13 janvier 2015 lui demandant d'envoyer une copie du pourvoi en cassation avant le 5 mars 2015, et l'informant que, passé ce délai, le BIG considérerait l'arrêt de la Cour d'appel comme étant définitif.

... Par courriel du 5 mars 2015, le requérant a envoyé une attestation du 2 mars 2015, signée par son Conseil, certifiant qu'un pourvoi en cassation avait été formé devant la Cour Suprême du Burkina Faso contra la décision rendue par la Cour d'appel de Ouagadougou.

... L'enquêteur a accusé réception de l'attestation par courriel du même jour, soulignant toutefois qu'il avait demandé une copie du mémoire de pourvoi en cassation et accordant au requérant jusqu'au 10 mars 2015 pour la lui envoyer.

... Par courriel du 10 mars 2015, le requérant a informé l'enquêteur que son avocat, qui était actuellement en mission, avait pris contact avec son confrère au Burkina Faso, qui s'était occupé du pourvoi, pour obtenir une copie du mémoire.

... Par courriel du 17 avril 2015, l'enquêteur du BIG a envoyé au requérant les conclusions préliminaires d'enquête, l'invitant à soumettre des commentaires avant le 3 mai 2015, délai qui a par la suite été prolongé au 8 mai 2015. Le requérant a soumis ses commentaires par courriel du 8 mai 2015.

... La mère de l'enfant S. M. Benamar a recontacté l'Inspecteur Général du HCR par courriel du 16 mai 2015, pour que suite soit donnée aux décisions de justice par rapport à la garde de son enfant.

... Par lettre du 15 juillet 2015, la Directrice de la Division de la Gestion des Ressources Humaines, HCR, a envoyé au requérant les allégations de faute à son encontre. Dans celle-ci il lui était reproché d'avoir :

a. « [M]anqué à [son] obligation d'informer par écrit et sans retard le Secrétaire général de tout changement qui viendrait modifier [sa] situation administrative au regard du Statut et du Règlement du personnel (Disposition 1.5 du Règlement du personnel) » ;

b. « [V]iolé l'obligation qui [lui était] due de [se] conformer à et d'exécuter [ses] obligations juridiques privées conformément à l'ordonnance rendue par le *Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou* le 10 janvier 2014 et à l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour d'appel de Ouagadougou le 20 août 2014 (Article 1.1 (f) du Statut du personnel et Disposition 1.2 (b) du Règlement du personnel) » ; et

c. « [S]ciemment manqué à [son] obligation de coopérer avec une enquête du Bureau de l'Inspecteur Général (Article 1.2 (r) du Statut du personnel) ».

... Le requérant a donc été invité à répondre par écrit à ces allégations, et a été informé de son droit de se faire assister par un conseil, conformément à l'instruction administrative ST/AI/371.Amend.1 [(Mesures et procédures disciplinaires révisées)].

... Le requérant a répondu aux allégations le 10 août 2015.

... Par lettre du 11 avril 2016, intitulée « Mesures disciplinaires », la Directrice de la Division de la Gestion des Ressources Humaines, HCR, a informé le requérant de la décision du Haut-Commissaire de lui imposer trois mesures disciplinaires, à savoir : un blâme écrit, la perte de trois échelons de classe et suspension pendant une période de trois ans de la faculté de prétendre à une promotion en vertu des dispositions 10.2(a) (i), (ii) et (vi) du Règlement du Personnel. Elle y a joint une copie du blâme écrit, daté le 1^{er} avril 2016, et a aussi informé le requérant qu'il serait placé dans son dossier personnel.

... Dans le blâme écrit, le Haut-Commissaire fait référence aux trois mesures disciplinaires ci-dessus, et note :

Vous êtes actuellement en défaut de vous conformer à vos obligations privées puisque vous n'avez pas obtempéré aux jugements des tribunaux burkinabé. Ainsi, vous êtes requis de rendre compte à tous les six mois (sic) des mesures prises pour satisfaire à vos obligations juridiques de caractère privé. La Division de la Gestion des Ressources Humaines attendra votre premier compte rendu [le] 1^{er} septembre 2016. Si vous refusez de rendre compte à tous les six mois (sic) ou si vous refusez de vous conformer aux ordonnances, j'entamerai un nouveau processus disciplinaire qui pourra aboutir à des mesures disciplinaires plus sévères.

... Le 27 juin 2016, le requérant a déposé auprès [du] Tribunal [du contentieux administratif] une requête contestant les mesures disciplinaires qui lui ont été imposées par le Haut-Commissaire du HCR.

...

... Le 27 septembre 2016, le Tribunal [du contentieux administratif] a tenu une audience de mise en état et le 28 novembre 2016, a eu lieu l'audience sur le fond.

10. Le Tribunal du contentieux administratif a rendu le 10 avril 2017 son jugement, par lequel il a rejeté la requête dans son intégralité. Il a conclu que la décision d'imposer des mesures disciplinaires à M. Benamar avait été prise en toute régularité. Il a statué, en particulier, que i) les faits relatifs aux allégations de faute à l'encontre de M. Benamar avaient été établis de façon satisfaisante ; ii) les faits établis étaient constitutifs de faute professionnelle ; iii) les mesures disciplinaires imposées étaient proportionnelles à la gravité de la faute ; et iv) les droits de M. Benamar à une procédure régulière avait été respectés, tant au stade de l'enquête préliminaire qu'à celui de la procédure disciplinaire.

11. Le 18 septembre 2017, M. Benamar a déposé une demande d'autorisation de produire des pièces de procédure et des documents supplémentaires. Le Secrétaire général a déposé sa réponse à cette demande le 2 octobre 2017.

Arguments des parties

L'appel de M. Benamar

12. M. Benamar fait valoir que le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur de droit en concluant que l'Administration avait suffisamment tenu compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant » en tant que circonstance atténuante dans la détermination des mesures disciplinaires prises à son encontre. La reconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant aurait dû amener l'Organisation à s'abstenir de pénaliser M. Benamar, « dont le comportement avait pour seul but de protéger son fils (...) des dangers auxquels il était exposé ». Le Tribunal du contentieux administratif s'est également trompé sur des questions de fait, « en négligeant les circonstances qui entourent la commission des faits reprochés à M. Benamar », ce qui l'a amené à rendre une décision manifestement déraisonnable. En outre, le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur en concluant que les mesures disciplinaires étaient proportionnées alors qu'elles étaient en réalité excessives. En particulier, le Tribunal du contentieux administratif n'a pas tenu compte des circonstances atténuantes, à savoir les notations positives des performances de M. Benamar, ses années d'ancienneté et l'absence d'antécédent disciplinaire et le fait que l'enfant était actuellement entièrement soutenu par lui. Le Tribunal du contentieux administratif a en revanche accordé « une importance démesurée » à la seule circonstance aggravante retenue contre M. Benamar, à savoir son refus de se conformer aux ordonnances des tribunaux burkinabé.

13. M. Benamar affirme en outre que le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur de droit en s'abstenant de conclure qu'il aurait dû être exonéré de toute responsabilité au regard des accusations de faute portées contre lui. Le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur en concluant que les tribunaux burkinabé avaient pleinement pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et avaient motivé leur décision d'attribuer sa garde à la mère par un raisonnement juridique solide et détaillé. Le fait qu'il a lui-même saisi la juridiction burkinabé « ne l'empêche pas de critiquer les conditions dans lesquelles les décisions ont été rendues ». En particulier, le Tribunal du contentieux administratif n'a pas tenu compte des arguments par lesquels M. Benamar a fait valoir que les tribunaux burkinabé n'avaient pas suffisamment pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant eu égard aux faits survenus le 20 octobre 2013 et n'avait pas donné suite à ses plaintes pour enlèvement. M. Benamar soutient qu'étant donné la partialité des tribunaux nationaux, qui n'ont rien fait pour protéger son fils, on ne saurait lui reprocher de ne pas s'être conformé aux ordonnances rendues par ces juridictions.

14. Le Tribunal du contentieux administratif a de surcroît commis une erreur en concluant qu'il n'y avait « aucun élément nouveau, d'une nature grave et extrême (...) qui pourrait permettre au Tribunal du contentieux administratif de conclure que le fonctionnaire n'avait pas d'autre choix que celui de garder l'enfant auprès de lui afin de sauvegarder son intégrité »⁸. En réalité, les faits qui se sont produits le 20 octobre 2013 et ce qu'en a rapporté la presse donnent à penser le contraire. M. Benamar affirme en outre que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas pris en considération le contexte et les circonstances particulières de l'affaire lorsqu'il a dit que le fait d'avoir emmené l'enfant en dehors du Burkina Faso, sans le consentement de la mère, gardienne légale, a également privé l'enfant de voir sa mère, ce qui pourrait être considéré comme contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant. Étant donné que la mère avait organisé l'enlèvement dans des « conditions extrêmement violentes », l'enfant aurait été mis en danger s'il lui avait été restitué. M. Benamar affirme en outre avoir plusieurs fois invité la mère à rendre visite à l'enfant.

15. M. Benamar soutient que le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur de droit en concluant que ses droits à une procédure régulière n'avaient pas été violés du fait qu'il n'avait pas été en mesure de convoquer et de contre-interroger des témoins pendant la procédure disciplinaire. En outre, certains témoins qu'il jugeait essentiels étaient disponibles au stade de la procédure disciplinaire, mais pas à celui de la procédure devant le Tribunal du contentieux administratif. Ainsi, « le fait de ne pas mener l'enquête préliminaire de façon contradictoire » a porté « une atteinte considérable » à ses droits.

16. Compte tenu de ce qui précède, M. Benamar demande l'annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif et de la décision de l'Administration de lui imposer des mesures disciplinaires, le rétablissement rétroactif de ses droits et sa réintégration au poste d'administrateur principal. Subsidièrement, si le Tribunal d'appel concluait que la procédure disciplinaire n'est pas atteinte de nullité, il demande que les mesures disciplinaires prises à son encontre soient ramenées « à de plus justes proportions ». En outre, il demande qu'une audience soit tenue devant le Tribunal d'appel et qu'un témoin, à savoir M. Stéphane Jaquemet, qui était le représentant du HCR au Burkina Faso en octobre 2013, y soit entendu.

⁸ Ibid., par. 99.

Réponse du Secrétaire général

17. Le Secrétaire général fait valoir que le Tribunal du contentieux administratif a conclu à juste titre que les faits qui sous-tendent les allégations de faute – à savoir que M. Benamar (i) n'avait pas respecté la décision n° 94 de la Cour d'appel de Ouagadougou en date du 20 août 2014 qui était définitive et exécutoire ; ii) n'avait pas promptement informé par écrit le Secrétaire général du changement de sa situation administrative ; iii) avait sciemment manqué à son obligation de coopérer avec une enquête du Bureau de l'Inspecteur général – avaient été établis.

18. Le Tribunal du contentieux administratif a également conclu à juste titre que ces faits étaient constitutifs d'une faute. M. Benamar avait manqué à ses obligations au titre (i) de la disposition 1.2 b) du Règlement du personnel en ne cédant pas la garde de son fils à M^{me} J. W. G. au mépris d'une décision judiciaire définitive et exécutoire ; ii) de la disposition 1.2 c) du Règlement du personnel, en omettant, au cours de l'enquête, de fournir au Bureau de l'Inspecteur général, malgré les demandes répétées de celui-ci, une copie de son mémoire de pourvoi en cassation ; iii) de la disposition 1.5 a) du Règlement du personnel en manquant à son obligation d'informer l'Administration qu'il n'avait pas la garde légale de son fils, alors qu'il s'était rendu avec lui en voyage officiel à son nouveau lieu d'affectation et avait reçu de l'Organisation le remboursement de ses frais à ce titre.

19. Le Secrétaire général affirme en outre que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas fait d'erreur en concluant que les mesures disciplinaires étaient proportionnées à la faute commise. Compte tenu des limites de l'examen de la proportionnalité des mesures disciplinaires auxquelles il pouvait se livrer, le Tribunal du contentieux administratif a conclu à juste titre que l'Administration n'avait pas outrepassé le vaste pouvoir discrétionnaire dont elle jouit pour déterminer les sanctions disciplinaires. En particulier, le Tribunal du contentieux administratif a conclu que l'Administration avait dûment tenu compte des circonstances tant atténuantes (notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, eu égard en particulier aux faits survenus le 20 octobre 2013) qu'aggravantes pour déterminer les mesures disciplinaires appropriées.

20. Le Secrétaire général affirme que M. Benamar n'a apporté la preuve d'aucune autre erreur du Tribunal du contentieux administratif qui justifierait une annulation du jugement. En particulier, M. Benamar n'a pas établi que le Tribunal du contentieux administratif ait commis une erreur en ne concluant pas qu'il aurait dû être exonéré de toute responsabilité au regard des

accusations de faute portées contre lui. Le Tribunal du contentieux administratif a fait observer à juste titre que les décisions concernant la garde légale et physique d'un enfant étaient du ressort exclusif des tribunaux nationaux et qu'il n'avait pas le pouvoir d'accorder ou de refuser cette garde. En présentant des arguments sur la question de savoir à qui devrait être confiée la garde de l'enfant, M. Benamar demande en fait au Tribunal d'appel de s'immiscer dans les décisions des juridictions nationales et leur appréciation de cette affaire. En tout état de cause, le Tribunal du contentieux administratif a dûment tenu compte des circonstances entourant les faits survenus le 20 octobre 2013 ainsi que du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il a examiné la décision de l'Administration d'imposer des mesures disciplinaires. Le fait que M. Benamar a lui-même engagé la procédure judiciaire devant les tribunaux nationaux est pertinent car cela montre qu'il avait confiance dans le système judiciaire, qu'il n'a commencé à critiquer que lorsque l'issue lui était défavorable – ce qui ne l'exempte pas de l'obligation que lui fait la disposition 1.2 b) du Règlement du personnel de se conformer à leurs décisions.

21. En outre, le Tribunal du contentieux administratif n'a pas commis d'erreur en concluant que les droits de M. Benamar à une procédure régulière avaient été pleinement respectés au cours de la procédure disciplinaire. En particulier, le Tribunal du contentieux administratif a déclaré à juste titre que conformément au cadre juridique applicable de l'instruction administrative ST/AI/371 telle que modifiée⁹, le droit de convoquer et d'interroger des témoins ne s'applique pas aux procédures disciplinaires de nature administrative et non pénale. En outre, M. Benamar n'apporte aucune preuve de l'indisponibilité présumée de témoins au cours de la procédure devant le Tribunal du contentieux administratif et, par conséquent, ses allégations de violation des garanties d'une procédure régulière « ne reposent que sur ses affirmations, et ne sont nullement étayées en droit ou dans les faits ».

22. Le Secrétaire général fait valoir que les autres erreurs du Tribunal du contentieux administratif alléguées par M. Benamar ne relèvent pas de la compétence du Tribunal d'appel. Dans la mesure où M. Benamar se plaint de l'ordonnance rendue par la juridiction nationale et des actes des autorités nationales, le Secrétaire général affirme que le Tribunal d'appel n'a pas compétence, aux termes de l'article 2 1) de son statut, pour connaître de cette plainte. En outre, ses prétentions concernant la décision n° 94 de la Cour d'appel de Ouagadougou sont mal fondées, car une simple lecture de cette décision suffit à démontrer que la Cour a examiné de manière

⁹L'instruction administrative ST/AI/371 a été modifiée par l'instruction ST/AI/371/Amend. 1, entrée en vigueur le 11 mai 2010.

approfondie les arguments des parties, en particulier en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, et a dûment motivé sa décision.

23. Enfin, le Secrétaire général affirme que la demande d'audience présentée par M. Benamar aux fins de la comparution d'un témoin devant le Tribunal d'appel n'est pas conforme au Statut et au Règlement de procédure du Tribunal d'appel et devrait donc être rejetée. Aucune disposition de ces textes ne prévoit expressément la comparution de témoins pendant la procédure orale du Tribunal d'appel. En tout état de cause, M. Benamar n'a pas prétendu, et encore moins établi, que des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction d'éléments de preuve supplémentaires et il n'a pas démontré que ces éléments de preuve ne lui étaient pas accessibles au stade de la procédure orale du Tribunal du contentieux administratif. En fait, M. Jaquemet a témoigné devant celui-ci.

24. Le Secrétaire général demande au Tribunal d'appel de confirmer le jugement du Tribunal du contentieux administratif et de rejeter l'appel dans son intégralité.

Examen

Audience

25. M. Benamar demande que le Tribunal d'appel entende le témoignage de M. Stéphane Jaquemet, ancien représentant du HCR au Burkina Faso. L'article 18 (1) du Règlement de procédure prévoit ce qui suit :

Procédure orale

... Les juges saisis d'une affaire peuvent décider, à la demande écrite d'une partie ou d'office, d'entendre des observations orales lors de l'audience si cela leur paraît nécessaire au déroulement rapide et équitable de l'instance.

L'article 8 (2) du Statut du Tribunal d'appel est ainsi libellé

... Le Tribunal d'appel décide si la présence de l'appelant ou de toute autre personne est requise à l'audience et, le cas échéant, par quels moyens satisfaire à cette exigence.

En l'espèce une audience ne serait toutefois ni nécessaire ni utile, puisque les faits pertinents sont clairs.

26. De plus, le témoin que M. Benamar souhaite appeler à témoigner devant nous a déjà comparu par audioconférence devant le Tribunal du contentieux administratif, et a fait l'objet à cette occasion d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire, comme le Tribunal de céans l'a vérifié à partir de l'enregistrement audio de cette audience.

27. De surcroît, M. Jaquemet a également signé deux documents qui sont joints en annexe au mémoire d'appel : i) une note verbale officielle, envoyée le 21 octobre 2013 au Ministère des affaires étrangères du Burkina Faso ; et ii) une « note à joindre au dossier » datée du 5 décembre 2013, adressée au Bureau de l'Inspecteur général. Dans son témoignage devant le Tribunal du contentieux administratif, M. Jaquemet a mentionné ces deux documents, qui contiennent suffisamment d'informations sur les faits pertinents et les développements antérieurs.

28. L'allégation générale selon laquelle le contexte inhabituel de la présente affaire justifierait la tenue d'une audience est insuffisante, en ce qu'elle n'indique aucun fait ou point à propos duquel le témoignage en question pourrait apporter des précisions.

29. La tenue d'une audience ne nous paraît donc pas nécessaire au déroulement rapide et équitable de l'instance.

30. La demande est en conséquence rejetée.

Demande d'autorisation de produire des écritures supplémentaires

31. Après avoir déposé son mémoire d'appel le 7 juin 2017, M. Benamar a déposé le 18 septembre 2017 une demande d'autorisation de produire des écritures supplémentaires, ainsi qu'un certain nombre d'annexes, dont certaines avaient déjà été jointes au mémoire.

32. Nous sommes d'accord avec le Secrétaire général pour dire que par cette demande, M. Benamar ne fait que réitérer des arguments précédemment présentés au Tribunal d'appel, même s'ils sont formulés différemment. Nous estimons également qu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier la présentation d'éléments de preuve supplémentaires en application de l'article 2 5) du Statut du Tribunal d'appel et de l'article 10 1) du Règlement de procédure ou de pièces de procédure supplémentaires en application de l'article 31 1) du Règlement de procédure et que les éléments dont la production est maintenant demandée n'auraient aucune incidence sur l'issue de l'affaire.

33. La demande est en conséquence rejetée.

Régularité des mesures disciplinaires

34. M. Benamar a été frappé par trois mesures disciplinaires qui lui ont été signifiées par lettre datée du 11 avril 2016 : (i) un blâme écrit, (ii) la perte de trois échelons de classe et (iii) la suspension pendant une période de trois ans de la faculté de prétendre à une promotion. Le blâme écrit était assorti de l'obligation, faite à M. Benamar, « de rendre compte tous les six mois des mesures prises pour satisfaire à [ses] obligations juridiques de caractère privé ».

35. Il est incontesté que M. Benamar ne s'est pas conformé à l'ordonnance rendue dans une affaire qu'il a lui-même portée devant le *Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou*, par laquelle la garde de son fils a été confiée à la mère, son ex-compagne. L'ordonnance a ensuite été confirmée par une décision de la Cour d'appel de Ouagadougou.

36. Lorsqu'il examine une sanction prise par l'Administration, le Tribunal du contentieux administratif détermine si les faits ayant donné lieu à la sanction sont avérés, s'ils constituent une faute et si la sanction est proportionnée à cette faute¹⁰. En l'espèce, nous estimons que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas fait d'erreur en concluant que les faits ont été établis, qu'ils constituent une faute au regard des dispositions 1.2 b), 1.2 c) et 1.5 a) du Règlement du personnel, ainsi que des articles 1.1 f) et 1.2 r) du Statut du personnel, et que la sanction était proportionnée, ainsi que nous l'exposerons ci-dessous.

37. Dans l'appel qu'il a interjeté devant nous, M. Benamar commence par affirmer que le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur en ne considérant pas comme excessives les mesures disciplinaires qui lui avaient été imposées, et soutient que ces mesures étaient manifestement disproportionnées. Il fait valoir que le Tribunal du contentieux administratif a accordé une importance démesurée à ce qu'il considère comme la seule circonstance aggravante retenue contre lui (à savoir le refus d'obtempérer à l'ordonnance de la juridiction nationale), en regard du poids accordé aux circonstances atténuantes.

38. Nous ne sommes pas d'accord. Cette déclaration dogmatique ne repose que sur une affirmation non étayée. M. Benamar n'a présenté aucun argument supplémentaire, mais a seulement manifesté son mécontentement à l'égard du jugement rendu par le Tribunal du

¹⁰ *Portillo Moya c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2015-UNAT-523, par. 17.

contentieux administratif, ce qui est insuffisant pour qu'un appel soit accueilli¹¹. Nous estimons que le Tribunal du contentieux administratif a rendu son jugement au terme d'un examen méticuleux et approfondi.

39. M. Benamar affirme également que par sa décision, le Tribunal du contentieux administratif a fait une erreur sur un point de droit parce qu'il a considéré que le fait d'avoir agi dans l'intérêt supérieur de l'enfant ne constituait pas une cause suffisante d'exonération, mais seulement une circonstance atténuante.

40. M. Benamar soutient en outre que la Cour d'appel du Burkina Faso n'a pas répondu à certains arguments qu'il avait avancés, concernant notamment la tentative d'enlèvement de l'enfant par sa mère. Il affirme en conséquence que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas correctement évalué la décision de cette juridiction.

41. De surcroît, M. Benamar fait valoir que le Tribunal du contentieux administratif a eu tort de refuser de l'exonérer de sa responsabilité dans cette affaire au motif qu'il avait lui-même saisi les tribunaux burkinabé, qui ont finalement accordé la garde à la mère. Il affirme qu'une décision rendue par une juridiction peut être critiquée, même par la partie qui a saisi cette juridiction.

42. Premièrement, le fait qu'il a porté l'affaire devant les tribunaux burkinabé indique que M. Benamar comptait bien sur le système judiciaire national pour régler la regrettable question d'ordre privé qui l'opposait à son ex-compagne, nonobstant sa liberté d'être en désaccord avec la décision rendue et d'en interjeter appel.

43. Deuxièmement, bien que nous comprenions le désespoir de M. Benamar de ne pas avoir obtenu, par suite de ses plaintes officielles devant les tribunaux nationaux, une réponse suffisante à ses yeux, nous devons considérer qu'il a d'autres moyens juridiques à sa disposition pour critiquer la décision qu'il désapprouve et en faire appel – comme il l'a fait devant la Cour suprême du Burkina Faso ou aurait pu le faire devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en en assumant les conséquences possibles.

¹¹ *Staedtler c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2015-UNAT-547, para. 30, citant *Ilic c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-051, para. 29.

44. Troisièmement, bien qu'une décision rendue par une juridiction nationale puisse être critiquée par l'une ou l'autre partie (et aussi par un tiers), il convient de s'y conformer si tant est qu'elle est exécutoire. Aussi les parties doivent-elles généralement respecter une décision judiciaire exécutoire ; autrement, elles prendraient la justice entre leurs mains, ce qui n'est pas acceptable au regard des principes généraux découlant de la primauté du droit.

45. En l'espèce, nous notons qu'il n'y a pas la moindre preuve que l'enfant serait en danger ou exposé à la violence si sa mère, son gardien légal, s'occupait de lui. Dès lors qu'elle détient ce statut, elle ne saurait enlever l'enfant. Par conséquent, aux fins du présent recours administratif, la crainte d'un renouvellement de la violence, que M. Benamar prétend s'être produite au cours de l'« enlèvement », est sans fondement en l'absence de preuve d'une violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour d'appel a du reste expressément pris ce principe en considération dans sa décision.

46. Le Tribunal du contentieux administratif n'a pas commis d'erreur en concluant que M. Benamar, ayant refusé de se conformer à l'ordonnance de la juridiction nationale, n'ayant pas informé l'Organisation de son changement de statut et n'ayant pas coopéré à l'enquête, avait violé les dispositions 1.2 b), 1.2 c) et 1.5 a) du Règlement du personnel, ainsi que des articles 1.1 f) et 1.2 r) du Statut du personnel, qui prévoient respectivement ce qui suit:

Disposition 1.2 b) du Règlement du personnel

Les fonctionnaires doivent se conformer aux lois en vigueur dans le lieu d'affectation et honorer leurs obligations juridiques privées, y compris mais pas uniquement l'obligation de respecter les décisions des tribunaux compétents.

Disposition 1.2 c) du Règlement du personnel

Le fonctionnaire est tenu de dénoncer tout manquement au Statut et au Règlement du personnel aux fonctionnaires ayant vocation à prendre les mesures qui s'imposent en pareil cas et de concourir à tous audits et enquêtes dûment autorisés. Il ne doit subir nulles représailles de ce fait.

Disposition 1.5 a) du Règlement du personnel

Tout fonctionnaire doit fournir au Secrétaire général, lors du dépôt de sa candidature et après sa nomination, tous renseignements permettant de déterminer sa situation administrative au regard du Statut et du Règlement du personnel ou de prendre les dispositions administratives que requiert sa nomination. Le fonctionnaire répond personnellement de l'exactitude des renseignements fournis et de toutes omissions.

Article 1.1 f) du Statut

Les privilèges et immunités reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 de la Charte sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les fonctionnaires qui en jouissent d'observer les lois et règlements de police de l'État dans lequel ils se trouvent ni d'exécuter leurs obligations privées. Dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, le fonctionnaire intéressé en rend immédiatement compte au Secrétaire général, qui seul peut décider si ces privilèges et immunités existent et s'il y a lieu de les lever conformément aux instruments pertinents.

Article 1.2 r) du Statut du personnel

Le fonctionnaire doit fournir tous les renseignements que pourraient lui demander les fonctionnaires et autres agents de l'Organisation habilités à enquêter sur des malversations, gaspillages ou abus éventuels.

47. Quatrièmement, nous souscrivons aux conclusions dûment motivées du Tribunal du contentieux administratif, selon lesquelles le système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies n'a pas compétence pour donner suite aux allégations de partialité, d'inefficacité et d'insuffisance faites à l'encontre du système national de justice du Burkina Faso.

48. Dans son appel, M. Benamar ne semble pas avoir compris ce point précis: les tribunaux du système de justice interne de l'Organisation n'ont pas compétence pour connaître des affaires civiles concernant la vie privée ou personnelle des membres de son personnel, et encore moins pour reconsidérer ou négliger une décision judiciaire immédiatement exécutoire, bien que susceptible d'appel, rendue par un tribunal national. Ce sont certes des tribunaux internationaux mais les États Membres de l'Organisation, ainsi que leurs nationaux, échappent à leur compétence juridictionnelle. Le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel sont tous deux des juridictions administratives et internes, chargées de connaître des décisions administratives concernant les fonctionnaires de l'Organisation et d'autres affaires relevant du domaine de compétence restreint que leur confère l'article 2 1) de leurs statuts respectifs.

49. Cinquièmement, il s'ensuit que M. Benamar ne pouvait emmener son fils avec lui dans un autre pays, en l'occurrence la Jordanie, qu'avec le consentement de la mère de l'enfant. Or, il n'avait pas ce consentement. Non seulement il n'a pas informé le HCR qu'il n'avait pas la garde de son

enfant au moment du voyage, mais il a également demandé que l'Organisation paie les frais de voyage de son fils, au début de 2014, et cette demande a été acceptée¹².

50. M. Benamar affirme également qu'il est resté en contact avec son ex-compagne afin d'organiser pour elle des visites à l'enfant, et notamment de prendre éventuellement en charge ses frais de voyage. Or, la décision de justice prévoit précisément le contraire, puisque la garde de l'enfant a été accordée à la mère et le droit de visite, au père. Nous constatons en outre, à la lecture des courriels joints au mémoire d'appel, que le voyage de la mère en Turquie a été annulé, bien que M. Benamar ait été disposé à prendre en charge l'intégralité de ses frais.

51. Dans son mémoire d'appel, M. Benamar conteste enfin la régularité de la procédure au stade de l'enquête préliminaire, lorsqu'il n'a pas été en mesure d'interroger ou de contre-interroger les témoins entendus à ce stade. Il affirme également que certains témoins n'ont pas pu être entendus au stade de l'audience devant le Tribunal du contentieux administratif en raison de leur éloignement ou de difficultés de communication ou encore parce qu'ils n'ont pas été convoqués.

52. La procédure à suivre pour l'application des mesures disciplinaires est établie par l'instruction administrative ST/AI/371 telle que modifiée¹³. Ses paragraphes 3, 5, 6 et 7 sont libellés comme suit:

3. Si l'enquête produit des éléments suffisants indiquant que le fonctionnaire a commis un acte répréhensible qui pourrait être qualifié de faute, le chef ou le responsable du bureau saisit immédiatement le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines en lui communiquant un exposé détaillé des faits établis et en y joignant tous éléments de preuve tels que chèques, factures, formulaires administratifs, dépositions écrites signées par des témoins ou tout autre document ou toute pièce ayant un rapport avec la faute reprochée.

...

5. Sur la base des éléments de preuve produits, le Sous-Secrétaire général, agissant au nom du Secrétaire général, décide s'il doit être donné suite à l'affaire et, dans l'affirmative, si la suspension est justifiée. ...

¹² Lorsqu'il a été temporairement réaffecté en Hongrie au début de 2015, M. Benamar a fait les mêmes démarches et a en outre inscrit son fils sur le formulaire de demande d'allocation pour charges de famille de l'Organisation.

¹³ Au paragraphe 75 du jugement attaqué, le Tribunal du contentieux administratif cite la version originale anglaise de l'instruction administrative ST/AI/371 du 2 août 1991, précisant qu'elle « était alors en vigueur ». Nous constatons toutefois que l'instruction administrative ST/AI/371/Amend.1, entrée en vigueur le 11 mai 2010, est applicable, étant donné que la faute reprochée et la procédure disciplinaire ont eu lieu après cette date.

6. S'il doit être donné suite à l'affaire, le fonctionnaire d'administration compétent de la ville siège concernée ou le chef du bureau ou de la mission dans les lieux d'affectation hors Siège :

a) Informe le fonctionnaire par écrit des allégations portées contre lui et de son droit d'y répondre ;

b) Fait tenir au fonctionnaire copie des pièces tendant à prouver la faute qui lui est reprochée ;

c) Informe le fonctionnaire qu'il a le droit de demander pour sa défense l'aide d'un conseil au Bureau d'aide juridique au personnel ou, à ses frais, celle d'un conseil externe de son choix, et lui donne des renseignements sur les moyens d'obtenir cette aide.

...

7. Un délai est fixé à l'intéressé pour répondre aux allégations portées contre lui et produire des éléments de preuve contraires s'il en possède. Ce délai est fonction de la gravité et de la complexité de l'affaire. Il est prolongé si le fonctionnaire en fait la demande par écrit, en indiquant les raisons impérieuses qui l'empêchent de respecter le délai fixé. En l'absence de réplique de l'intéressé dans le délai prescrit, l'affaire suit son cours.

53. La phase d'enquête n'est pas une procédure disciplinaire, laquelle n'est ouverte qu'après la fin de l'enquête. À cet égard, la disposition 10.3 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit¹⁴:

a) *Le Secrétaire général peut ouvrir une instance disciplinaire lorsque l'enquête conclut qu'il y a peut-être eu faute. Il ne peut être prononcé de mesure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire en cause à l'issue d'une enquête que si l'intéressé a été prévenu par écrit des allégations de faute retenues contre lui et qu'il a eu la possibilité de se défendre.*

54. Comme l'indique clairement cette disposition du Règlement du personnel, c'est seulement lorsque l'enquête a pris fin et que l'instance disciplinaire est ouverte que le fonctionnaire a le droit de recevoir notification écrite des accusations dont il fait officiellement l'objet et d'y répondre; ces garanties de procédure n'existent pas au stade de l'enquête.

55. Il convient également de faire observer qu'il ne s'agit pas là d'une procédure pénale, dans laquelle les droits de la personne faisant l'objet de l'enquête seraient traités avec une plus grande souplesse. De plus, M. Benamar n'a pas précisé quels étaient les témoins – à l'exception de

¹⁴ Non souligné dans l'original.

M. Jaquemet, qui avait déjà témoigné devant le Tribunal du contentieux administratif – dont la comparution devant le Tribunal du contentieux administratif aurait été essentielle.

56. Nous avons déclaré dans *Powell*¹⁵ :

... De toute évidence, tous les droits de la défense prévus par l'ancienne disposition 110.4 du Règlement du personnel et par l'instruction administrative ST/AI/371 ne peuvent s'appliquer pendant l'enquête préliminaire parce qu'ils l'entraveraient. Ces dispositions ne s'appliquent dans leur intégralité qu'après l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

57. Dans *Akello* également, nous avons considéré¹⁶ :

... De plus, il n'est pas insinué que M^{me} Akello n'a pas eu le droit à un conseil dès qu'il lui a été reproché d'avoir commis une faute (c'est-à-dire après l'enquête). Le paragraphe 99 du Cadre juridique du PNUD prévoit ce qui suit :

La lettre d'accusation engage la procédure disciplinaire. Par cette lettre, le membre du personnel concerné reçoit notification écrite des accusations dont il fait officiellement l'objet ... et du délai précis ... qui lui est imparti pour répondre à ces accusations et produire d'éventuelles preuves contraires. Le membre du personnel concerné doit également être informé du droit de se faire assister par un conseil dans le cadre de sa défense et de la manière d'obtenir l'aide du Groupe des conseils.

... Bien que les textes réglementaires régissant le processus d'enquête et la procédure disciplinaire en l'espèce soient différents de ceux qui régissaient l'affaire du *Applicant*, il est constant, selon notre jurisprudence, que les droits de la défense, auxquels tout fonctionnaire peut prétendre, entrent en jeu dans leur intégralité dès qu'une procédure disciplinaire est engagée. En outre, nous avons conclu dans l'affaire *Powell* qu'à l'étape de l'enquête préliminaire, les droits de la défense ne s'appliquaient que de façon limitée.

58. Il s'ensuit que le Tribunal du contentieux administratif a dûment statué, puisqu'aucune erreur de droit ou de fait conduisant à une décision manifestement déraisonnable n'a été établie.

¹⁵ *Powell c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-295, par. 23 (citation interne omise).

¹⁶ *Akello c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2013-UNAT-336, par. 35-36 (citations internes omises).

Dispositif

59. L'appel est rejeté et le jugement n° UNDT/2017/025 est confirmé.

Version originale faisant foi : anglais

Fait à New York (États-Unis), le 27 octobre 2017.

(Signé)

Judge Halfeld, Présidente

(Signé)

Judge Lussick

(Signé)

Judge Raikos

Enregistré au greffe à New York (États-Unis), le 8 décembre 2017.

(Signé)

Weicheng Lin, greffier